

MÉDECINS REMPLAÇANTS



I - DÉFINITION

Le médecin remplaçant est un professionnel de la santé, dont la mission est de guérir et soigner les maladies, pathologies et blessures d'une clientèle suite à l'absence du médecin titulaire.

Les médecins remplaçants perçoivent des « rétrocessions d'honoraires » du titulaire du cabinet.

Pour devenir remplaçant non thésé, le médecin doit s'inscrire auprès du Conseil de l'Ordre de son département afin de bénéficier d'une licence temporaire de remplacement.

Une fois thésé, il devra s'inscrire au tableau départemental de l'Ordre des Médecins.

II - RÉGIME FISCAL

Le médecin remplaçant est considéré fiscalement (et socialement) comme une profession indépendante libérale. Il a le même statut qu'un médecin libéral installé. Il doit donc s'immatriculer dans les 8 jours du début de son activité (1^{er} remplacement).

Les dépenses liées à la soutenance d'une thèse peuvent être déductibles après imputation des subventions éventuellement reçues à cette occasion. Pour cela, ces dépenses doivent avoir un lien direct avec la profession ou être capables de conférer un avantage professionnel au praticien.

TA Dijon du 21 Septembre 1999 - n° 97-205

→ Pour une étude plus approfondie, se référer au chapitre « Médecins ».

III - LIEU D'IMPOSITION

Les recettes qu'un médecin résidant en France retire de son activité de médecin remplaçant dans un hôpital situé à l'étranger sont imposables en France à condition qu'il ne dispose ni de clientèle, ni de matériel dans ce pays étranger.

TA Besançon du 15 Novembre 1996 - n° 94-731

IV - DÉDUCTION DES COTISATIONS « MADELIN »

Faute d'affiliation à une Caisse d'Assurance Vieillesse, les médecins remplaçants non thésés, ainsi que les médecins remplaçants thésés bénéficiant d'une dispense d'affiliation, ne peuvent déduire de leurs revenus professionnels leurs charges sociales facultatives, en application de l'article 154 bis du CGI.

En effet, le bénéfice de ce dispositif est subordonné à l'admission en déduction de cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires d'assurance vieillesse.

L'Administration considère donc que les médecins remplaçants ne cotisant pas à la CARMF n'exercent pas une activité non salariée non agricole au sens de la sécurité sociale ouvrant droit au versement d'une pension vieillesse. Par conséquent, ils ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 154 bis du CGI.

Réponse de l'Administration du 29 Décembre 2009

V - DÉDUCTION FORFAITAIRE DE 2% NON APPLICABLE

Les médecins remplaçants, qu'ils soient thésés ou non, ne peuvent pas bénéficier de la déduction forfaitaire de 2 %, même s'ils ne remplacent que des médecins conventionnés.

En effet, n'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, les médecins remplaçants sont exclus du champ d'application du régime spécial des médecins conventionnés du secteur 1.

Lorsque les médecins remplaçants, adhérents à ce titre à une Association de Gestion Agréée, s'installent (achat ou création de clientèle), ils peuvent, s'ils restent adhérents et s'ils choisissent de pratiquer les tarifs conventionnels, bénéficier de la déduction de 3 % au titre de la première année civile complète pendant laquelle ils auront été conventionnés.

BOI-BNC-SECT-40 § 290

VI - DÉLAI D'ADHÉSION À UNE AGA

L'adhésion à une AGA doit intervenir dans les 5 mois suivant le début d'activité. Cependant, il est admis que les remplaçants n'adhèrent que dans les 5 mois suivant leur installation définitive à la condition exclusive qu'ils se soient conformés pendant toute l'année civile (période de remplacement comprise) aux obligations imparties aux membres d'associations agréées. Pour cela, on vérifiera que les documents comptables du praticien répondent aux normes de la Nomenclature des comptes des Professions Libérales.

Note 5 T-6-84 du 5 Juillet 1984

Nota : L'adhésion produit alors ses effets à compter du 1er janvier de l'année d'installation.

VII - EXONÉRATION ZFU DES REMPLAÇANTS ET DES COLLABORATEURS

Le lieu d'implantation du titulaire ou du remplacé détermine l'application du régime d'exonération du résultat (**Art. 44 octies A du CGI**) pour le collaborateur ou le remplaçant.

Dans le cas de remplacement ou de collaboration réalisés avec des titulaires hors zone, et des titulaires en zone, il convient de n'exonérer que les bénéfices réalisés en ZFU. Dans cette situation, la réalisation d'un compte de résultat différencié (notamment par des sous divisions de comptes) s'avère nécessaire pour la prise en compte des encaissements et décaissements réalisés en zone.

Les charges peuvent être déterminées selon la situation réelle ou au prorata des recettes en zone / hors zone.

BOI-BIC-CHAMP-80-10-20-10 § 220 et s.

VIII - EXONÉRATION ZRR DES REMPLAÇANTS ET DES COLLABORATEURS

L'exonération ZRR est subordonnée à une condition d'implantation exclusive dans la zone. Le respect de cette condition suppose que la direction effective de l'entreprise (siège social), ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens humains et matériels d'exploitation, soient implantés dans la ZRR.

Par conséquent, ce dispositif ne peut s'appliquer aux remplaçants et aux collaborateurs.

BOI-BIC-CHAMP-80-10-10-30 § 60 s.

IX - TVA

Les soins dispensés par les médecins remplaçants sont exonérés de TVA.

BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 240

X - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les médecins remplaçants peuvent ne pas être soumis à la Contribution Économique Territoriale. En effet, pour être imposable à cette taxe, une activité doit avoir, entre autres, un caractère habituel.

Pour apprécier le caractère habituel de leur activité, il convient de considérer la durée des remplacements effectués (en principe une trentaine de jours par an) et le montant des honoraires perçus.

Un médecin salarié effectuant occasionnellement des remplacements de médecins du secteur libéral n'est pas passible de la Contribution Économique Territoriale.

CAA Bordeaux du 19 Février 2004 - n° 00-1331

Pour les médecins remplaçants qui y sont assujettis, la Contribution Économique Territoriale est établie au lieu du principal établissement mentionné sur la déclaration de résultat, à savoir le lieu de domicile.

Art. 1473 du CGI

Réponse Angels - SENAT - 10 Avril 2003

XI - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

A - ALLOCATIONS FAMILIALES

Les médecins remplaçants bénéficient de la même prise en charge de leurs cotisations d'Allocations Familiales que les médecins conventionnés Secteur 1.

→ Se référer aux Spécificités Sociales des " Médecins ".

B - ASSURANCE MALADIE

Les médecins remplaçants relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux, ils bénéficient à ce titre du même régime que les médecins conventionnés du secteur I (prise en charge de leurs cotisations maladie à hauteur de 6,40 % d'un total de 6,50 % ⇒ 0,10 % à leur charge). Les revenus non conventionnés ou dépassement sont soumis au taux de 3,25 % (contribution additionnelle maladie).

Art. L 722-1 du Code de la Sécurité Sociale

C - ASSURANCE VIEILLESSE

Seuls les médecins remplaçants thésés inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins, et exerçant en libéral sont affiliés à la CARMF (Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France). Cependant, ils peuvent demander à être dispensés d'affiliation s'ils ne sont pas assujettis à la Contribution Économique Territoriale et si leur revenu est inférieur à 12 500 €.

Les médecins non thésés ne sont pas affiliés à la CARMF.

CARMF

46 Rue Saint Ferdinand

75 841 PARIS CEDEX 17

☎ 01 40 68 32 00

📠 01 44 09 04 64

www.carmf.fr

D - TAUX DE COTISATIONS UNIQUE

Depuis le 6 Juillet 2020, les médecins remplaçants percevant moins de 19 000 € de rétrocessions peuvent bénéficier d'un taux unique de charges sociales URSSAF (Allocations Familiales, CSG, Maladie et retraite) de 13,30 % auquel il faut ajouter une cotisation annuelle de 158 € pour le RSI (Risque Invalidité et Décès).

Pour en bénéficier, le médecin remplaçant doit faire sa démarche via la plateforme <https://www.medecins-remplacants.urssaf.fr/accueil>.

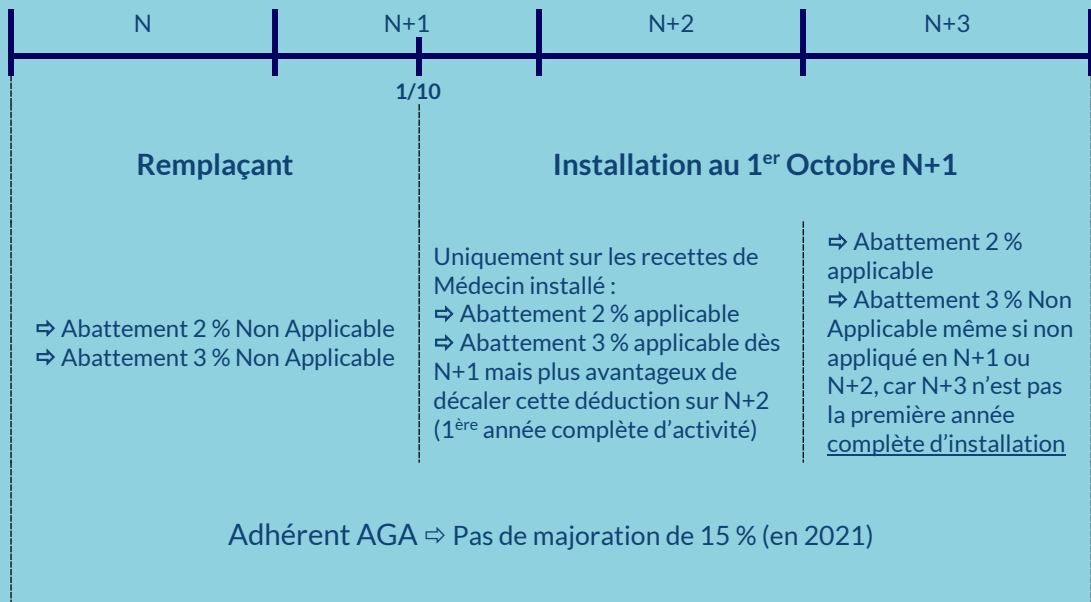
➤ **BON À SAVOIR**

→ **Code NAF**

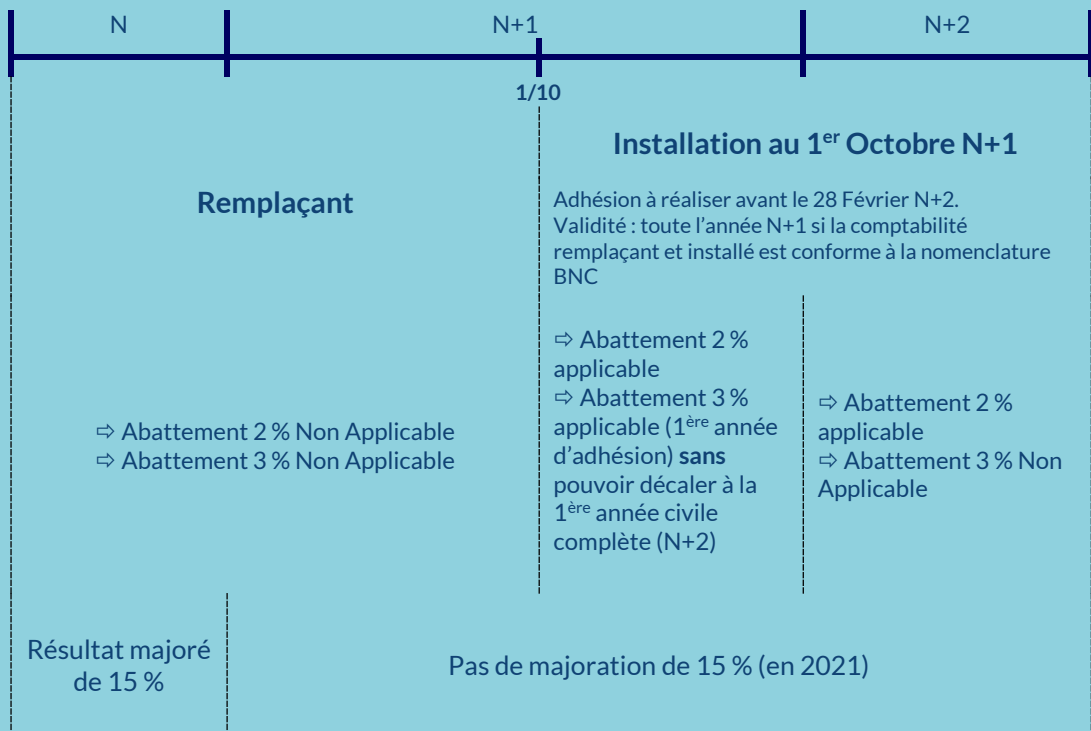
8621 Z - Activités des Médecins Généralistes

EN RÉSUMÉ

→ Installation en Secteur 1 d'un Médecin Remplaçant adhérent d'une AGA



→ Installation d'un Médecin Remplaçant non adhérent d'AGA



Nota: Si l'adhésion AGA a lieu avant le 31 Mai N+1, l'abattement de 3 % peut être décalé en N+2, s'agissant alors, pour N+1, de la 1^{ère} année d'installation d'un médecin remplaçant déjà adhérent d'AGA.